Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la CROISSANCE VERTE

BÂTIMENT
Rénover les bâtiments pour économiser l'énergie
Faire baisser les factures
Créer des emplois

Bâtiment à énergie positive et à haute performance environnementale

Références

Décret n° 2016-1821 du 21 décembre 2016 pris en application de l'article 8 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Arrêté du 10 avril 2017 relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics et des collectivités territoriales.

Dispositions applicables

Toutes les nouvelles constructions sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales sont, chaque fois que possible, à énergie positive et à haute performance environnementale.

Un bâtiment neuf est considéré :

- à **énergie positive** dès lors qu'il présente un bilan énergétique BEPOS[(1)] ($Bilan_{BEPOS}$) inférieur ou égal au bilan énergétique BEPOS[(1)] maximal ($Bilan_{BEPOS,\ max}$) correspondant aux niveaux de performance « énergie 3 » ou « énergie 4 » définis dans le référentiel « énergie-carbone » pour les bâtiments neufs des ministères chargés de la construction et de l'énergie.
  Le bilan énergétique porte sur l'ensemble des usages énergétiques dans la construction.
- à **haute performance environnementale** dès lors qu'il respecte :
  - ➔ d'une part, l'exigence de performance suivante : la quantité des émissions de gaz à effet de serre au cours de son cycle de vie est inférieure ou égale à celle des niveaux « carbone 1 » ou « carbone 2 » définis dans le référentiel « énergie-carbone » pour les bâtiments neufs des ministères chargés de la construction et de l'énergie ;
  - ➔ d'autre part, au moins deux des critères suivants :
    - ✗ la quantité de déchets de chantier valorisés pour sa construction, hors déchets de terrassement, est supérieure en masse, à 50 % de la masse totale des déchets générés,
    - ✗ les produits et matériaux de construction, revêtements de mur ou de sol, peintures et vernis, sont étiquetés A+ et les installations de ventilation font l'objet d'un diagnostic technique suivant les recommandations du guide technique du ministère chargé de la construction (guide disponible prochainement) ;
    - ✗ la construction comprend un taux minimal de matériaux biosourcés correspondant au « 1er niveau » du label « bâtiment biosourcé ».

Le référentiel « énergie-carbone » est disponible à l'adresse :
http://www.batiment-energiecarbone.fr/niveaux-de-performance-et-label/niveaux-de-performance

(1) Bâtiment à Énergie POSitive

Entrée en vigueur : 1er septembre 2017.

Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics, architectes, maîtres d'oeuvre.

Contact : DDT 74 – Service habitat – Tel. 04 50 33 78 27 - ddt-info-techniques-batiment@haute-savoie.gouv.fr
Septembre 2018